Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 607 du 25 septembre 2026**
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN**
**Avenue du Luxembourg 72**
**4020 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2026 par X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. HAUWEN, avocat, qui assiste les deux parties requérantes (la deuxième partie requérante étant assistée également par sa tutrice X).

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la première requérante :

*« A. Faits invoqués*

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique beidane, vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Originaire de Nouakchott, vous avez été mariée et avez eu trois enfants. Vous avez travaillé dans l'enseignement et avez eu un commerce. Entre 1990 et 2014, vous avez occupé le poste de secrétaire polyvalente (secrétaire de direction) au sein des Nations-Unies. Vous êtes veuve depuis 2006.*

*Votre fils et son épouse vivent sous votre toit depuis leur union. Votre fils décède, le 20 décembre 2011 et votre belle-fille donne naissance à votre petite-fille, [A.M.] ([…]), […]. Elle décède peu de temps après et vous restez en charge de votre petite-fille. Vous l'éduquez, lui faites fréquenter des écoles internationales et en 2021, vous obtenez officiellement l'autorité parentale sur votre celle-ci.*

*Depuis plusieurs années, la famille maternelle de votre petite-fille vous parle de sa volonté de voir cette dernière se faire exciser. Début 2023, ils vous parlent à nouveau d'excision, mais aussi de la nécessité pour votre petite-fille de porter le voile voire de subir un gavage car elle est trop mince. Vous vous opposez à l'ensemble de ces pratiques. En avril-mai 2023, ils vous informent qu'ils vont faire exciser votre petite-fille pendant les vacances. Ceux-ci commencent d'ailleurs à vous menacer et à devenir insistant sur l'excision de votre petite-fille, ce à quoi vous continuer de vous opposer. Craignant de ne pouvoir vous opposer à cette famille, vous décidez de quitter le pays avec elle pour lui éviter cette excision.*

*Le 22 juillet 2023, munie de vos documents d'identité et d'un visa obtenu en bonne et due forme, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique accompagnée de votre petite-fille, Aïcha. Le 10 août 2023, conjointement à votre petite-fille, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de cette demande. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez appris qu'une convocation a été déposée à votre domicile par vos autorités nationales.*

*B. Motivation*

*Le Commissariat général constate que bien que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis plusieurs mois, votre psychologue se limite à solliciter de la part du Commissariat général de la bienveillance et de l'attention en raison des circonstances difficiles auxquelles vous avez été confrontée. Ce certificat ne fait toutefois nullement état d'incapacité de votre part à vous exprimer de manière claire sur les craintes que vous éprouvez en cas de retour dans votre pays. Aucune difficulté de la sorte n'a d'ailleurs été relevée durant votre entretien personnel devant le Commissariat général, où vous avez pu vous exprimer pleinement sur l'ensemble des faits qui vous ont poussée à quitter votre pays. La bienveillance et l'attention particulière sont des attributs qui s'appliquent d'emblée à l'ensemble des entretiens des demandeurs de protection internationale.*

*Il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.*

*Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vos craintes sont exclusivement liées à votre petite-fille, [A.M.] […] puisque vous craignez que celle-ci ne soit excisée par sa famille maternelle, laquelle s'en prendrait à vous puisque vous vous opposez à cette pratique (NEP, pp.9/10). Vous craignez également vos autorités nationales puisque vous êtes partie avec votre petite-fille sans avertir personne (NEP, p.15).*

*Toutefois, bien que vous déposez des documents pour garantir l'absence d'excision de votre petite-fille (Doc.5 et 10), les menaces invoquées dans ce cadre ne peuvent être considérées comme crédibles.*

*Votre profil mais aussi le contexte familial qu'était le vôtre et celui de votre petite-fille attestent de l'absence de risque d'excision dans son chef :*

- *Vous êtes la tutrice légale et exclusive de votre petite-fille depuis 2023. Ce constat ressort clairement aussi bien de vos documents et ceux de votre petite fille (Farde « Informations sur le pays » - pièce dossier visa : « Décision de présentation du 12/06/2023 » et « Autorisation maternelle du 22/05/2023 » et farde « Documents », pièces 3 et 4) que de vos propres déclarations. En effet, parlant de votre voyage légal hors de Mauritanie (NEP, p.7), vous expliquez que pour ce faire vous avez dû accomplir nombre de formalités puisque vous êtes sa tutrice principale, son représentant légal (NEP, p.7).*

- *Soulevons aussi que votre petite-fille est à votre charge depuis le décès de ses parents soit depuis 2013 et vit sous votre toit depuis sa naissance (NEP, p.14). Vous l'avez élevée dès son plus jeune âge, lui avez donné une éducation internationale (école française – NEP, p.10) et avez donc décidé seule de ce qui lui convenait le mieux, sans rencontrer aucune opposition de la part de la famille maternelle de votre petite-fille. (NEP, pp.13, 14 et 16).*

- *Vous êtes totalement opposée à l'excision et à toute autre pratique traditionnelle, telle que le mariage forcé ou encore le gavage (NEP, pp.9, 10 et 13). Par ailleurs, ni vous, ni vos filles n'êtes excisées (NEP, pp. 8 et 16) ce qui démontre que vous venez d'un milieu qui ne pratique nullement cette tradition.*

- *La famille maternelle de votre petite-fille a accepté d'unir leur famille à la vôtre puisque votre fils a épouse leur fille (Farde « Informations sur le pays » - pièce dossier visa : « Jugement confirmatif de mariage ») démontrant l'acceptation dans leur chef de laisser leur fille rejoindre votre famille mais aussi les traditions et mœurs vous étant propres. Vous indiquez d'ailleurs que ce mariage s'est bien passé et que tout s'est toujours passé très bien avec cette famille (NEP, pp.13 et 16).*

*Les informations objectives disponibles continuent également d'attester de la faible probabilité du risque que votre petite-fille soit excisée aujourd'hui en cas de retour en Mauritanie :*

- *Il convient de préciser que votre petite fille est désormais âgée de 14 ans. Elle a suivi une éducation complète dans une école internationale. Elle est née à Nouakchott, y a toujours vécu à vos côtés et est, comme vous, d'ethnie beidane (NEP, p.4 et NEP de votre petite-fille).*

- *Considérant votre profil personnel/familial et celui de votre petite-fille (voir supra), le Commissariat général estime, concernant le risque futur que votre petite-fille soit excisée en Mauritanie, qu'il n'atteint pas le seuil du degré raisonnable de probabilité que cela puisse se produire au regard des informations objectives jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID : https://dhsprogram.com/pubs/ pdf/FR373/FR373.pdf - pages 327 et s.; rapport de l'OFPRA sur les MGF, 12.06.2024) :*

*1. Il n'existe pas, selon les informations disponibles, de persécution systématique en Mauritanie pour ces raisons. En effet, selon un rapport récent des instances d'asile françaises, le taux de prévalence est, pour les jeunes filles dans la tranche d'âge de votre petite fille, soit 14 ans (tranche 0-14 ans), de 45%. Ce qui impose aux instances d'asile de procéder à une analyse prudente de plusieurs autres critères.*

*2. Il importe au Commissariat général, non pas de se référer au taux d'excision qui prévalait dans les années 1970 ou 1980, mais bien de se référer à la réalité objective actuelle dans les années 2020 et donc de se concentrer sur les taux de prévalence des jeunes filles, dans la tranche d'âge entre 0 et 14 ans, afin de procéder à une analyse du risque orientée vers le présent/futur.*

*3. Les deux sources récentes et fiables citées précisent clairement, chiffres à l'appui, que la tendance à l'excision diminue quand la petite fille grandit : d'abord, pour 58 % des femmes concernées par cette mutilation, l'excision a eu lieu avant l'âge des 5 ans. 41 % des femmes n'ont pas pu dire à quel âge elle avait subi une excision, probablement parce qu'elles étaient très jeunes et qu'elles ne s'en souviennent pas, précise clairement, en ces mots, le rapport de l'OFPRA. Si l'on additionne ces chiffres, il s'avère que 99% des femmes excisées et interrogées pour les enquêtes ont été excisées en bas âge, soit avant l'âge de 5 ans, soit si petites qu'elles n'en ont gardé aucun souvenir.*

*4. Selon un tableau très précis concernant la tranche d'âge des 0 à 14 ans (ce sont les mamans qui ont été interrogées), votre petite-fille vient d'avoir 14 ans, on peut se rendre compte que la toute grande majorité a été excisée avant l'âge d'un an. Toujours selon ce tableau, pour votre petite-fille, le risque objectif est nul (0%) (Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, p.335).*

*5. Le taux de prévalence diminue pour les jeunes filles qui vivent à Nouakchott, plutôt qu'en milieu rural (vous et votre petite fille viviez à Nouakchott, tout comme la famille-paternelle de celle-ci : NEP de votre petite-fille).*

*6. Il diminue encore lorsque le niveau d'instruction est plus élevé (vous avez obtenu votre BAC, votre petite-fille suivait des cours dans une école internationale).*

*7. Le taux de prévalence parmi les maures (ou beidane) est de 12% (document OFPRA, p.7).*

*Vos propos vagues sur les éléments objectifs qui attestent de la volonté de la famille maternelle de votre petite fille d'exciser celle-ci continuent de nous empêchent de considérer que cette famille excisera votre petite fille en cas de retour en Mauritanie :*

- *Vous assurez qu'ils ont commencé à vous parler de l'excision de votre petite-fille depuis ses 8 ans (NEP, p.15),toutefois, vous avez encore continué à vivre sur place encore deux années complètes sans que ceux-ci n'aient tenté quoi que ce soit pour effectivement exciser leur petite-fille.*

- *Vous déclarez que cette famille est traditionnaliste et très attachée à l'excision, mais pour en attester, vous vous bornez à dire qu'ils sont pour l'excision, les mariages forcés ou encore le gavage (NEP, p.13). Vous ajoutez tout au plus qu'ils suivent la tradition et qu'ils sont contre l'éducation occidentale, les enfants devant surtout mémoriser tout le coran (NEP, p.13).*

- *Vous affirmez que ces personnes risquent de s'en prendre à vous par la force si vous ne les laissez pas exciser votre petite-fille (NEP, p.15), pourtant, à aucun moment vous n'avez fait part de quelconques menaces de ce type et vous affirmez d'ailleurs qu'ils vous ont juste parlé (NEP, p.14).*

- *Bien que vous affirmez que l'excision de votre petite-fille était prévue lors des vacances d'été 2023, vous ne pouvez donner aucune information précise sur cette cérémonie, ni la date, ni le lieu ou encore les personnes qui seraient présentes (NEP, p.16). Vous êtes par ailleurs parvenue à quitter le pays, en toute légalité, avec votre petite fille et ce, sans mentionner aucune opposition de leur part.*

*Dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité de ce risque dans le chef de votre petite fille, les craintes que vous invoquez à votre égard (aussi bien envers cette famille qu'envers vos autorités), ne peuvent davantage être considérées comme fondées.*

*Les autres documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de fonder plus avant la crainte invoquée.*

*Votre passeport national et celui de votre petite-fille (Farde « Documents », pièces 1 et 2) attestent de vos identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente.*

*Votre carte du GAMS (Farde « Documents », pièce 6) confirme que vous vous opposez à la pratique des mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Vos attestations psychologiques (Farde « Documents », pièces 7 et 11) font état de l'existence d'un accompagnement psychologique en vue de la gestion de traumatismes vécus tant au pays qu'en Belgique. Sans remettre en cause votre état de fragilité psychologique, cette situation ne permet toutefois pas d'établir la réalité des craintes invoquées. En effet, si votre psychologue peut émettre des suppositions quant à l'origine de vos maux, il n'est toutefois pas habilité à tirer des conclusions quant aux circonstances factuelles précises ayant conduit à l'apparition de problèmes d'ordre psychologique.*

*Les documents médicaux émanant du service de gastro-entérologie concernent des examens réalisés et le suivi qui a été mis en place (Farde « Documents », pièce 8), ils reviennent également sur les traitements dont vous avez bénéficié. Ces éléments ne sont toutefois pas en lien avec les craintes relatées.*

*La convocation ou citation à comparaître (Farde « Documents », pièce 9), outre qu'il s'agit d'une copie, laquelle n'offre aucune garantie d'authenticité, celle-ci se borne à indiquer que vous êtes convoquée pour une affaire vous concernant, aucun lien ne peut donc être établi entre ce document et les fait que vous relatez.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes envers votre pays d'origine, la Mauritanie (NEP, p.16).*

*Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la demande de votre petite-fille, [A.M.] […].*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la seconde requérante :

*« A. Faits invoqués*

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité mauritanienne, d'ethnie beidane et tu es née à Nouakchott (Mauritanie), […]. Tu vivais avec ta grand-mère paternelle, [A.M'B.] […] à Nouakchott. Tu es de religion musulmane et tu fréquentais l'école française.*

*Suite au décès de tes parents, soit vers tes un an, ta grand-mère maternelle s'est occupée de toi et t'a éduquée seule. Tu ne voyais ta famille maternelle qu'occasionnellement, lors de fêtes ou de célébrations. Tu ne t'entends pas avec eux. Vers l'âge de huit ans, ta famille maternelle commence à parler de ton excision à ta grand-mère. Parfois, ils te disent aussi que comme tu es une fille, tu dois grossir et changer ton style vestimentaire pour porter le voile.*

*Le 22 juillet 2023, accompagnée de ta grand-mère et munie de tes documents d'identité et d'un visa obtenu en bonne et due forme, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique. Le 10 août 2023, conjointement à ta grand-mère, [A.M'B], tu introduis une demande de protection internationale.*

*A l'appui de ta demande, tu déposes plusieurs documents.*

*B. Motivation*

*Comme tu es mineure, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :*

- *ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate,*

- *ton avocate et ta tutrice t'ont assistée durant ton entretien, a pu formuler des observations et déposer des pièces,*

- *il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations. Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Tu déclares craindre ta famille maternelle car les membres de celle-ci veulent te faire exciser (NEP, p.9).*

*Le récit sur lequel repose ta demande de protection internationale est identique à celui invoqué par ta grand-mère paternelle, laquelle t'a fait voyager jusqu'en Belgique. Dans le cadre de son dossier, le Commissariat général a conclu à l'absence de crainte estimant que ni le contexte familial qui était le tien, ni les déclarations de ta grand-mère ne permettaient de considérer qu'il existe aujourd'hui, pour toi, un risque de subir une excision en Mauritanie. Les informations objectives à disposition du Commissariat général confortent d'ailleurs cette analyse.*

*Par ailleurs, et ce, bien qu'il a été tenu compte de ton jeune âge au moment de ton départ du pays, tes déclarations sur les craintes envers ta famille maternelle sont à ce point lacunaires, qu'elles ne permettent pas davantage de tenir tes craintes pour établies. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles tu ne peux rentrer dans ton pays, tu te limites à dire que ta famille maternelle parle de l'excision avec ta grand-mère (NEP, p.10). Si tu fais état de problèmes car les membres de ta famille maternelle te disent que tu dois grossir et que tu devrais porter le voile (NEP, p.10), à nouveau tes propos très lacunaires n'ont pas permis de tenir pour établi la volonté de cette famille de t'infliger ces actes.*

*Quant aux documents qui ont été déposés par ta grand-mère et qui te concernent personnellement, ceux-ci ont été analysés dans le cadre de la décision de celle-ci.*

*Les documents te concernant (et déposés par ta grand-mère), ne permettent pas d'invalider cette analyse. Ton passeport national atteste de ton identité et ta nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause.*

*Tu n'as pas invoqué d'autre crainte envers ton pays d'origine, la Mauritanie (NEP, p.9/10).*

*Les quelques modifications que tu as apportées aux notes de l'entretien personnel ont bien été prises en compte lors de l'anayse de ta demande sans toutefois modifier le sens de la présente décision.*

*Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de la demande de ta grand-mère, [A.M'B.] […].*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

2. Défaut de la partie défenderesse

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours1. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes ne contestent pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Les parties requérantes prennent un second moyen relatif à l'octroi de la protection subsidiaire au terme duquel elles invoquent « *[…] un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) (traitements inhumains et dégradants)* ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.
3.3. Au dispositif de la requête, les parties requérantes sollicitent du Conseil, à titre principal, la réformation des décisions et de reconnaitre la qualité de réfugié aux requérantes, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête les éléments suivants :
*« 3. Rapport psychologique daté du 27 mars 2026*
*4. Témoignage de Mr [M.A.] (beau-fils de Mme [M'B.])*
*5. Témoignage de [R.M.], fille de Mme [A.M'B.]*
*6. Témoignage de [S.A.B.] (ami de la famille)*
*7. Témoignage de [Z.M.], fille de Mme [M'B.]*
*8. Informations sur le pays d'origine : prévalence MGF*
*[…] ».*

5. Préambule

5.1. Les décisions attaquées consistent en deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des dites décisions.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.5. S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6. Appréciation

A. L'examen des craintes en ce qui concerne la seconde requérante sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En substance, la première requérante déclare craindre que la seconde requérante soit excisée par les membres de sa famille maternelle. La seconde requérante indique également craindre d'être excisée par sa famille maternelle.

6.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse considère que le risque d'excision auquel est exposée la seconde requérante n'est pas fondée. À cet égard, elle souligne que le contexte familial de la première requérante, sa grand-mère, ainsi que celui de sa petite-fille (la seconde requérante), attestent de l'absence de risque d'excision dans le chef de cette dernière. Par ailleurs, au vu des informations objectives qu'elle dépose au dossier de la procédure qui constatent notamment que les mutilations génitales sont pratiquées en bas-âge, soit avant l'âge de cinq ans, la partie défenderesse estime qu'il est raisonnable de considérer que la seconde requérante ne le sera pas, dès lors qu'elle est aujourd'hui âgée de quatorze ans. Enfin, elle estime que le caractère vague des déclarations de la première requérante empêchent de croire que la famille maternelle de la seconde requérante l'excisera en cas de retour.

6.4. Dans son recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du milieu traditionnel de la famille maternelle de la seconde requérante. Elle estime ensuite que les déclarations de la première requérante sont constantes et cohérentes s'agissant des pressions exercées sur elle par la famille maternelle de la seconde requérante, lesquels déclarations sont confirmées par des témoignages qu'elles produisent en annexe au présent recours. Quant aux déclarations de la seconde requérante, mineure, elles font grief à la partie défenderesse ne pas avoir tenu « *[…] compte de son jeune âge, ni de la manière dont elle a été protégée en Mauritanie, ni de la complémentarité de son récit avec celui de sa grand-mère* ». Elles soulèvent par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations de la partie défenderesse que l'excision n'est plus pratiquée après l'âge de quatorze ans.

6.5. Concernant les mutilations génitales féminines (MGF), le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit par conséquent inciter les instances d'asile à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour.

6.6. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte d'excision de la seconde requérante est invoquée tant par elle, que par sa grand-mère, toutes deux de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique beidane et de religion musulmane.

6.7. Dès lors que le risque d'excision n'est pas contesté dans le contexte mauritanien, le Conseil se doit de prendre en considération les informations communiquées par les parties concernant cette problématique, à savoir un rapport du 12 juin 2024 intitulé « *Mauritanie: Les mutilations sexuelles féminines (MSF) Actualisation de la note de 2017* » (dossier administratif de la première requérante, pièce n°7, Informations sur le pays), le rapport de février 2022 intitulé *« Enquête démographique et de santé de la Mauritanie »* (v. lien url référencé dans l'acte attaqué) ainsi que les « *Informations sur le pays d'origine : prévalence MGF* » (v. dossier de la procédure, requête, annexe n°8).

À la lecture attentive de ces informations, il ressort notamment que le taux de prévalence des femmes excisées, âgées de 15 à 49 ans, est de 64%. Par ailleurs, parmi les filles âgées de 0 à 14 ans, 45% d'entre elles ont subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision. Le Conseil relève également qu'à Nouakchott, le taux de prévalence est de 44 %. Aussi, si d'après les statistiques relevées dans ces informations, la plupart des femmes ont été excisées en bas-âge, le Conseil ne perçoit, à l'instar des parties requérantes, aucune indication dans ces rapports que toute forme de mutilation génitale est exclue au-delà de l'âge de quatorze ans.
Le Conseil constate au vu de ces chiffres que la pratique de l'excision persiste au sein de la société mauritanienne.
De surcroit, le Conseil relève qu'il ressort plus particulièrement de l'« *Enquête démographique et de santé de la Mauritanie* » que « *Globalement, 35 % des femmes et 44 % des hommes de 15-49 ans pensent que l'excision est une pratique exigée par la religion […]. De plus, 38 % des femmes et 48 % des hommes ont déclaré que la pratique de l'excision devait continuer*". A titre exhaustif, il ressort également du rapport du 12 juin 2024 que seulement « *[…] 44% des femmes et 26% des hommes âgés de 15 à 49 ans ont déclaré que la pratique des MSF ne devait pas continuer. Plus précisément, 53% des femmes excisées pensent que l'excision doit continuer, alors que 9% des femmes non excisées pensent le contraire* ».

Le Conseil déduit de ces informations ainsi que des arguments et sources avancés par les parties requérantes dans leur requête que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie se situe encore à un niveau très élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Mauritanie traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.8. En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil estime que si un doute subsiste quant à savoir si de telles circonstances exceptionnelles existent, la « plus grande prudence » évoquée ci-dessus lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes de protection internationale fondées sur une crainte d'excision en cas de retour doit l'amener à considérer que la seconde requérante sera effectivement exposée à un risque d'excision, auquel elle ne sera pas en mesure d'échapper, en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil observe d'emblée, s'agissant du contexte familial maternel de la seconde requérante, que sa mère (décédée) est issue d'un milieu où la pratique des mutilations génitales féminines est appliquée dès lors qu'elle est décédée des suites des complications liée à son excision lors de son accouchement d'une part, et d'autre part, que la première requérante décrit avec un certain degré de précision la famille maternelle de sa petite fille comme traditionnalistes notamment au regard de la pratique de l'excision dans le chef des filles qu'elle décrit en détail, du gavage, ou encore de l'étude du coran.
Le Conseil considère ensuite, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la première requérante quant aux pressions subies de la part des membres de la famille maternelle de sa petite-fille en vue de l'excision de cette dernière sont suffisamment consistantes et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, à la lumière des questions posées lors de son entretien personnel, elles se révèlent, de manière générale, convaincantes, de même que lors de l'audience du 9 septembre 2026.
Les circonstances selon lesquelles la première requérante serait la tutrice légale de sa petite-fille (la seconde requérante) depuis 2023, qu'elle a pu lui donner une éducation internationale, qu'elle est elle-même opposée à l'excision et que la tendance est à la diminution de cette pratique quand la petite-fille grandit sont insuffisantes en l'espèce pour attester de l'absence de risque d'excision dans le chef de la seconde requérante. Plus particulièrement, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que « *La famille maternelle de votre petite-fille a accepté d'unir leur famille à la vôtre puisque votre fils a épouse leur fille […] démontrant l'acceptation dans leur chef de laisser leur fille rejoindre votre famille mais aussi les traditions et mœurs vous étant propres. […]* », et se rallie aux explications de la requête selon lesquelles, en substance, « *Si la première requérante n'est pas issue d'un milieu rigoriste, elle et ses filles portent le voile et respectent les pratiques religieuses usuelles. Sa famille n'a dès lors jamais été perçue comme en rupture avec les normes religieuses au moment du mariage de son fils. Dans ce contexte, les questions spécifiques telles que l'excision des enfants à naître, n'ont, en pratique, pas été abordées au moment de l'union, […]* ».
Par conséquent, le Conseil estime que la crainte d'excision alléguée par les requérantes dans le chef de la seconde requérante est établie à suffisance.

S'agissant de la question de savoir si la grand-mère de la seconde requérante, la première requérante, serait en mesure de protéger sa petite fille de ce risque d'excision, le Conseil entend souligner qu'elle n'est pas un acteur de protection de l'article 7 du Règlement (UE) 2024/1347 qui ne vise que « *[…] l'Etat; […] des organisations non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci* ».

Quant à la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil ne dispose d'aucune information de nature à démontrer que les autorités mauritaniennes auraient pris des mesures afin d'éradiquer les pratiques de mutilations génitales féminines. Il ressort, au contraire, des informations générales versées au dossier administratif que 64 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été excisées et que 45% des jeunes filles de 0 à 14 ans l'ont été également, circonstances qui démontrent *de facto* que, si tant est qu'elles existent, des éventuelles mesures prises par les autorités afin de lutter contre ces pratiques n'ont pas les effets escomptés.

En conclusion, même si certaines zones d'ombre subsistent, le Conseil estime, dans un souci de prudence et au vu du jeune âge de la deuxième requérante qu'il existe une conjonction d'éléments suffisants pour

conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, elle sera effectivement exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque d'excision auquel elle ne sera pas à même d'échapper alors que sa grand-mère ne peut être perçue comme un acteur de protection au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2024/1347.

6.9. En conséquence, il est établi que la deuxième requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes non-excisées.

6.10. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la seconde requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la seconde décision attaquée et de reconnaitre à la seconde requérante la qualité de réfugiée.

B. L'examen des craintes en ce qui concerne la première requérante

6.12. S'agissant des craintes personnelles de la première requérante d'être persécutée par la famille maternelle de sa petite-fille en raison de son interposition dans le projet que cette dernière avait d'exciser la seconde requérante, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci.

6.13. En effet, le Conseil considère que la qualité de réfugiée reconnue à la seconde requérante en raison de l'existence d'un risque objectif d'excision dans son chef, constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande protection internationale propre à la première requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef de la seconde requérante. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant la demande de protection internationale de la première requérante compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de sa petite-fille, la seconde requérante.

6.14. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la première décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le statut de réfugié est accordé à la seconde partie requérante.

**Article 2**

La décision rendue le 23 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides concernant la première partie requérante est annulée.

**Article 3**

L'affaire ainsi limitée est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| C. CLAES, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| L. BEN AYAD | C. CLAES |